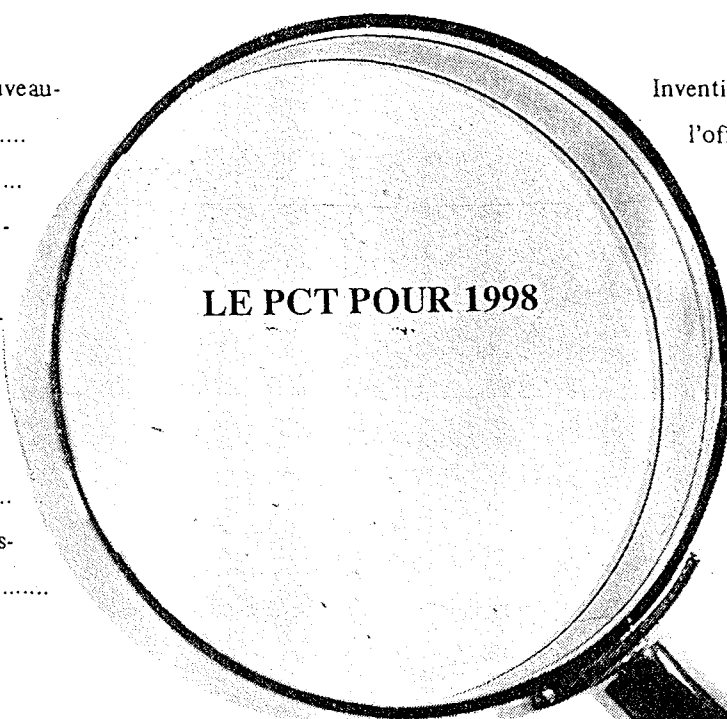


**DOSSIERS**

**1998. I**

**BREVETS**

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....  
combinaison..... emploi nouveau...  
activité inventive....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité ..... cession.....  
combinaison de moyens connus.  
licence obligatoire..... taxes .....  
contrefaçon ..... action.....  
saisie-contrefaçon.... divulgation..  
action en revendication.... possession personnelle..... nullité .....



**LE PCT POUR 1998**

Invention d'employé .... l'homme du métier...  
l'office européen des brevets.... procédure d'examen ..... contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E.....  
P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire....  
compétence..... arbitrage .....



Présentation  
du  
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

*administré par le Bureau international de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

organisée par  
la Fondation Nationale pour le Droit de l'Entreprise (FNDE)  
et l'Association des Spécialistes en Propriété Industrielle de  
l'Industrie (ASPI)

Paris  
24 mars 1998

**PROSPECTIVE PCT**

*Document établi par le Bureau international de l'OMPI*

## Table des matières

	Page
Préface .....	4
Introduction .....	5
Résumé des modifications du règlement d'exécution du PCT qui entrent en vigueur en 1998 .....	25
Modifications du système du PCT envisagées .....	45
À qui s'adresser .....	49

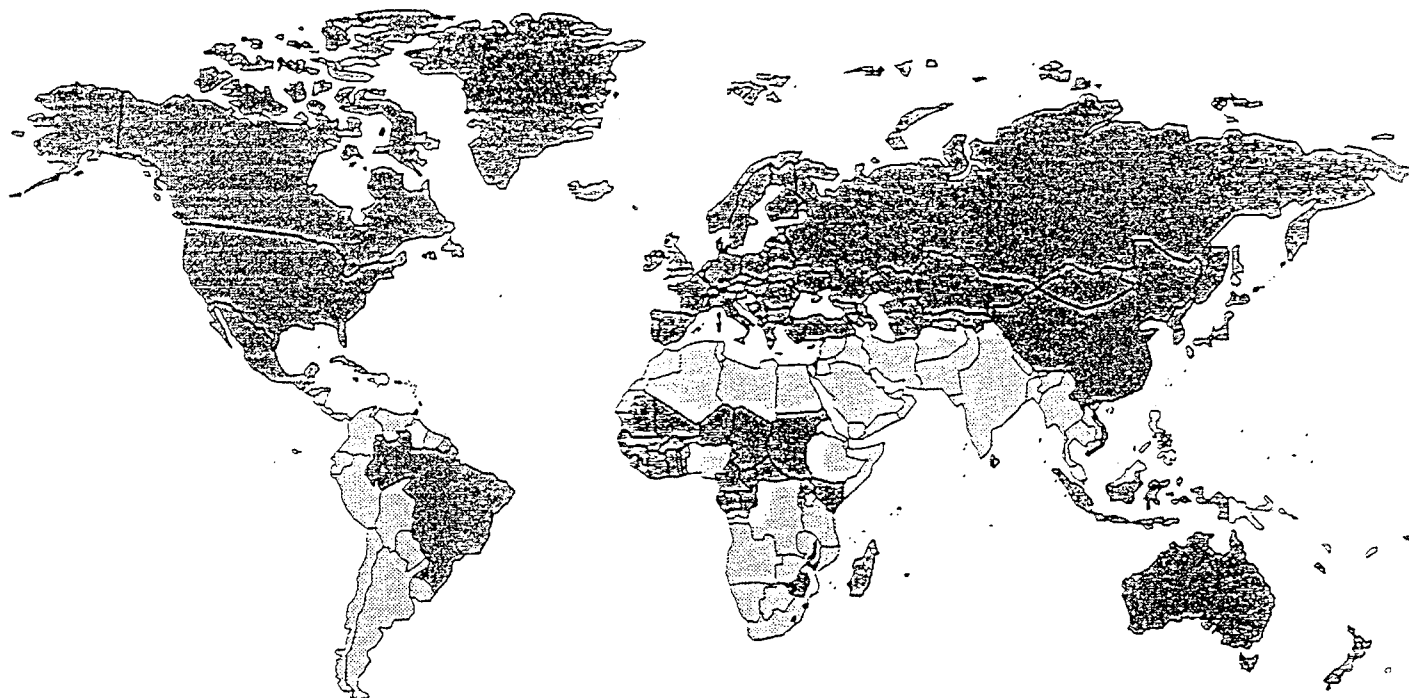
## PRÉFACE

Le présent document a été établi par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour servir de document explicatif lors des séminaires sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Les mots et expressions ci-après utilisés dans tout le document doivent s'entendre comme suit :

article	- article du PCT
chapitre I	- chapitre I du PCT
chapitre II	- chapitre II du PCT
État contractant	- État partie au PCT
instruction	- instruction administrative du PCT
instructions administratives	- instructions administratives du PCT
règle	- règle du règlement d'exécution du PCT
règlement	- règlement d'exécution du PCT

Par office "national", taxes "nationales", phase "nationale", traitement "national", etc., il faut aussi entendre office "régional" (l'OEB par exemple), etc.

ÉTATS CONTRACTANTS DU PCT ET CODES À DEUX LETTRES (95 au 1<sup>er</sup> mars 1998)

AL Albanie <sup>1</sup>	<i>CY Chypre (EP) (à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998)</i>	IS Islande	MK Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>1</sup>	SL Sierra Leone
AM Arménie (EA)		IT Italie (EP) <sup>2</sup>		SN Sénégal (OA) <sup>2</sup>
AT Autriche (EP)		JP Japon		SZ Swaziland (AP) <sup>2</sup>
AU Australie	CZ République tchèque	KE Kenya (AP)	ML Malî (OA) <sup>2</sup>	TD Tchad (OA) <sup>2</sup>
AZ Azerbaïdjan (EA)	DE Allemagne (EP)	KG Kirghizistan (EA)	MN Mongolie	TG Togo (OA) <sup>2</sup>
BA Bosnie-Herzégovine	DK Danemark (EP)	KP République populaire démocratique de Corée	MR Mauritanie (OA) <sup>2</sup>	TJ Tadjikistan (EA)
BB Barbade	EE Estonie		MW Malawi (AP)	TM Turkménistan (EA)
BE Belgique (EP) <sup>2</sup>	ES Espagne (EP)	KR République de Corée	MX Mexique	TR Turquie
BF Burkina Faso (OA) <sup>2</sup>	FI Finlande (EP)		NE Niger (OA) <sup>2</sup>	TT Trinité-et-Tobago
BG Bulgarie	FR France (EP) <sup>2</sup>	KZ Kazakstan (EA)	NL Pays-Bas (EP) <sup>2</sup>	UA Ukraine
BJ Bénin (OA) <sup>2</sup>	GA Gabon (OA) <sup>2</sup>	LC Sainte-Lucie	NO Norvège	UG Ouganda (AP)
BR Brésil	GB Royaume-Uni (EP)	LI Liechtenstein (EP)	NZ Nouvelle-Zélande	US États-Unis d'Amérique
BY Bélarus (EA)	GE Géorgie	LK Sri Lanka	PL Pologne	UZ Ouzbékistan
CA Canada	GH Ghana (AP)	LR Libéria	PT Portugal (EP)	VN Viet Nam
CF République centrafricaine (OA) <sup>2</sup>	GM Gambie (AP)	LS Lesotho (AP)	RO Roumanie <sup>1</sup>	YU Yougoslavie
CG Congo (OA) <sup>2</sup>	GN Guinée (OA) <sup>2</sup>	LT Lituanie <sup>1</sup>	RU Fédération de Russie (EA)	ZW Zimbabwe (AP)
CH Suisse (EP)	GR Grèce (EP) <sup>2</sup>	LU Luxembourg (EP)		
CI Côte d'Ivoire (OA) <sup>2</sup>	GW Guinée-Bissau	LV Lettonie <sup>1</sup>	SD Soudan (AP)	
CM Cameroun (OA) <sup>2</sup>	HU Hongrie	MC Monaco (EP) <sup>2</sup>	SE Suède (EP)	
CN Chine	ID Indonésie	MD République de Moldova (EA)	SG Singapour	
CU Cuba	IE Irlande (EP) <sup>2</sup>	MG Madagascar	SI Slovénie <sup>1</sup>	
	IL Israël		SK Slovaquie	

1 Possibilité d'extension d'un brevet européen.

2 Ne peut être désigné qu'aux fins d'un brevet régional (suite à la fermeture de la "voie nationale" via le PCT).

Lorsqu'un État peut être désigné aux fins d'un brevet régional, le code à deux lettres correspondant au brevet régional concerné est indiqué entre parenthèses (AP = brevet ARIPO, EA = brevet eurasien, EP = brevet européen, OA = brevet OAPI).

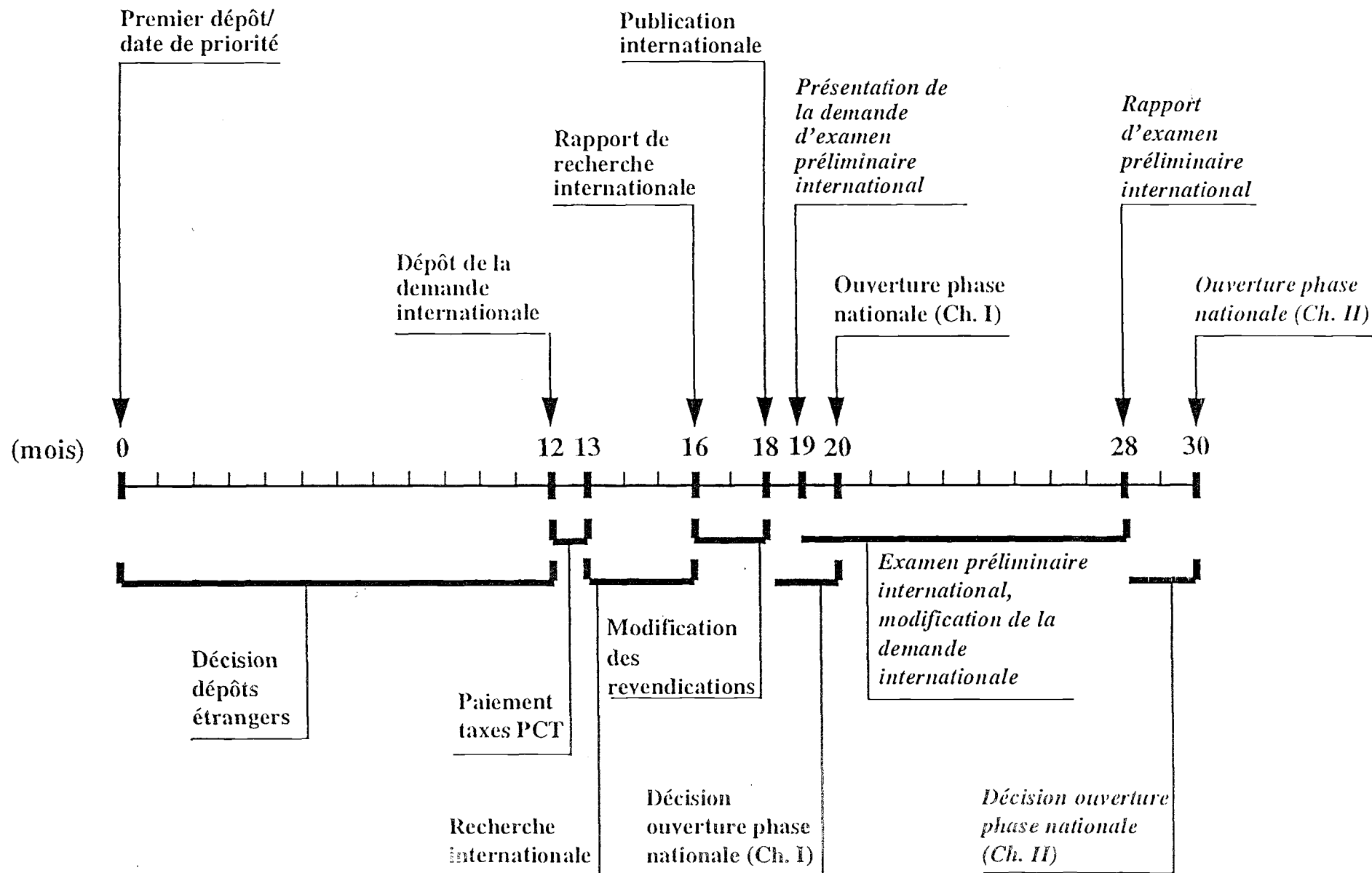
**Important:**

Cette liste comporte tous les États qui ont adhéré au PCT à la date qui figure ci-dessus. Les États dont le nom est indiqué en *italique gras* ont adhéré au PCT mais n'étaient pas encore liés par le PCT à la date de publication de la dernière version du formulaire de requête. Si le déposant souhaite désigner des États qui sont liés par le PCT à la date à laquelle il dépose la demande internationale mais qui ne figurent pas dans le formulaire de requête, il doit les ajouter dans le cadre n° V dudit formulaire en cochant les cases appropriées. Lorsqu'un État a adhéré au PCT mais n'est pas encore lié par le PCT, la date à laquelle il deviendra lié figure entre parenthèses; il ne peut être désigné dans des demandes internationales déposées avant cette date.

Il est recommandé aux déposants de toujours utiliser les dernières versions du formulaire de requête (PCT/RO/101) et du formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401), dont il est publié de nouvelles versions, en règle générale, deux fois par an. Les dernières versions sont datées de janvier 1998. Ces formulaires sont reproduits aux annexes X et Y, respectivement, du volume I/B du *Guide du déposant du PCT* (mise à jour de janvier 1998); ils peuvent être imprimés à partir du site Internet de l'OMPI (format PDF) à l'adresse suivante: <http://www.OMPI.int/fre/pct/forms/index.htm>. Le formulaire de requête peut également être obtenu auprès des offices récepteurs ou du Bureau international et le formulaire de demande d'examen préliminaire international auprès des offices récepteurs, des administrations chargées de l'examen préliminaire international ou du Bureau international.

# CHRONOLOGIE PCT A

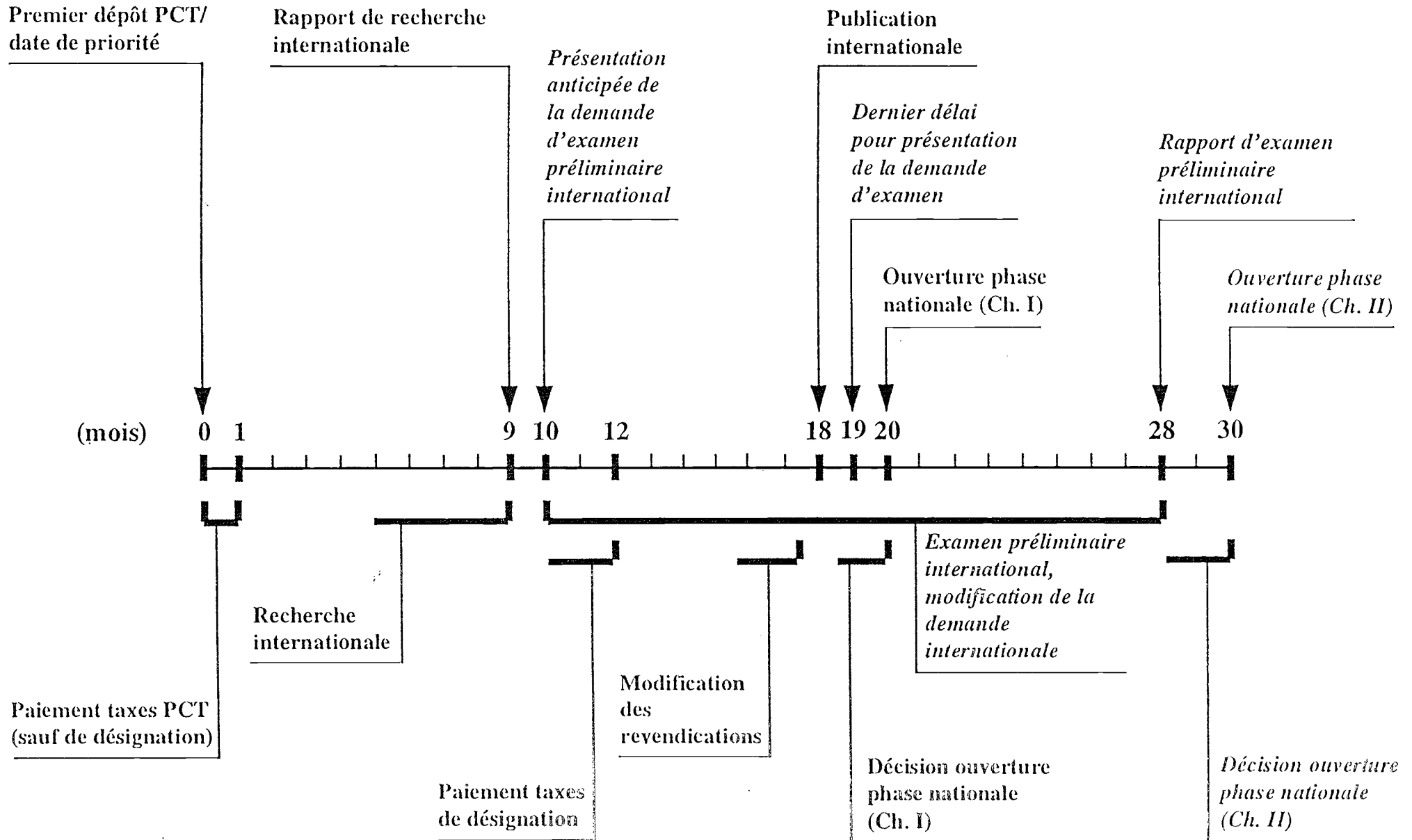
*avec revendication de priorité*



## EXPLICATION DE LA "CHRONOLOGIE PCT A"

Premier dépôt/ date de priorité :	Date de dépôt de la première demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale
Décision dépôts étrangers :	Période pour la prise des décisions relatives aux dépôts à l'étranger
Dépôt de la demande internationale :	Dépôt d'une demande internationale selon le PCT à la fin de l'année de priorité. Pour les dépôts PCT effectués au début de l'année de priorité, voir "chronologie PCT B"
Paiement taxes PCT :	Taxes de transmission, internationale (taxes de base et de désignation) et de recherche dues dans le mois qui suit le dépôt
Recherche internationale :	Période dans laquelle le rapport de recherche internationale sera en principe établi
Rapport de recherche internationale :	Moment où le rapport de recherche internationale doit en principe avoir été établi
Modification des revendications :	Délai pour modifier les revendications auprès du Bureau international (article 19)
Publication internationale :	Publication internationale de la demande sous la forme d'une brochure PCT et dans la <i>Gazette du PCT</i>
Présentation de la demande d'examen préliminaire international :	L'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité constitue la date la plus tardive possible pour présenter une demande d'examen préliminaire international, payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement; élection d'États désignés aux fins de cet examen et retardement de 10 mois de l'ouverture de la phase nationale jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité
Décision ouverture phase nationale (Ch I) :	Le déposant doit décider s'il s'engage ou non dans la phase nationale auprès des États désignés non élus aux fins de l'examen préliminaire international
Ouverture phase nationale (Ch.I) :	Paiement de la taxe nationale et remise de la traduction (si celle-ci est exigée) à l'office des États désignés dans la demande internationale mais non élus aux fins de ce chapitre
Examen préliminaire international, modification de la demande internationale:	Période qui peut être consacrée à la procédure d'examen préliminaire international (dépôt de modifications et présentation d'arguments)
Rapport d'examen préliminaire international :	Limite pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international (28 <sup>e</sup> mois à compter de la date de priorité)
Décision ouverture phase nationale (Ch. II) :	Le déposant doit décider s'il s'engage ou non dans la phase nationale auprès de tous les États élus
Ouverture phase nationale (Ch. II) :	Paiement de la taxe nationale et remise de la traduction (si celle-ci est exigée) à l'office des États qui ont été élus aux fins de l'examen préliminaire international avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité

## CHRONOLOGIE PCT B *sans revendication de priorité*





## EXPLICATION DE LA "CHRONOLOGIE PCT B"

Premier dépôt PCT/ date de priorité :	Dépôt d'une demande PCT sans revendication de priorité. La date du dépôt international constitue la date de priorité. Cette chronologie s'applique également si une demande internationale revendiquant la priorité d'une autre demande est déposée dans les 5 mois suivant le dépôt de cette autre demande
Taxes PCT (sauf de désignation) :	Dues dans le mois qui suit le dépôt
Recherche internationale :	Période dans laquelle le rapport de recherche internationale sera en principe établi
Rapport de recherche internationale :	Moment où le rapport de recherche internationale doit en principe avoir été établi
Présentation anticipée de la demande examen préliminaire international :	Présentation de la demande d'examen préliminaire international et paiement des taxes d'examen préliminaire et de traitement dès que possible après réception et évaluation du rapport de recherche internationale; élection d'États désignés
Paiement taxes de désignation :	Dues dans un délai d'un an à compter de la date de priorité
Publication internationale :	Publication internationale de la demande sous la forme d'une brochure PCT et dans la <i>Gazette du PCT</i>
Dernier délai pour présentation de la demande d'examen :	L'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité constitue la date la plus tardive possible pour présenter une demande d'examen préliminaire international, payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement; élection d'États désignés aux fins de cet examen et retardement de 10 mois de l'ouverture de la phase nationale jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité
Décision ouverture phase nationale (Ch. I) :	Le déposant doit décider s'il s'engage ou non dans la phase nationale auprès des États désignés non élus aux fins de l'examen préliminaire international
Ouverture phase nationale (Ch. I) :	Paiement de la taxe nationale et remise de la traduction (si celle-ci est exigée) à l'office des États désignés dans la demande internationale mais non élus aux fins de ce chapitre
Examen préliminaire international, modification de la demande internationale :	Période qui peut être consacrée à la procédure d'examen préliminaire international (dépôt de modifications et présentation d'arguments)
Rapport d'examen préliminaire international :	Limite pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international (28 <sup>e</sup> mois à compter de la date de priorité)
Décision ouverture phase nationale (Ch. II) :	Le déposant doit décider s'il s'engage ou non dans la phase nationale auprès de tous les États élus
Ouverture phase nationale (Ch. II) :	Paiement de la taxe nationale et remise de la traduction (si celle-ci est exigée) à l'office des États qui ont été élus aux fins de l'examen préliminaire international avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité

**Résumé des modifications  
du règlement d'exécution du PCT  
qui entrent en vigueur en 1998**

**RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION  
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)  
adoptées le 1<sup>er</sup> octobre 1997 par l'Assemblée de l'Union du PCT**

On trouvera ci-après expliqués dans leurs grandes lignes les principaux changements dans les procédures du PCT qui résultent des modifications apportées au règlement d'exécution de ce traité par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa vingt-quatrième session (11<sup>e</sup> session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 16 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1997. Les modifications en question ont été publiées sur le site Internet de l'OMPI ([www.wipo.int](http://www.wipo.int)).

### 1. Taxes

*Règles concernées* : règles 14.1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.6, 16.1, 16.2, 16bis.1, 16bis.2, 57.2, 57.3, 57.4, 57.6, 58.1, 58.2, 58bis (nouvelle), 61.1 et 69.2; Barème de taxes.

*Entrée en vigueur* : i) diminution des taxes : 1<sup>er</sup> janvier 1998, pour les demandes internationales déposées à cette date ou ultérieurement; ii) autres cas : 1<sup>er</sup> juillet 1998.

*Diminution des taxes.* L'Assemblée a décidé de diminuer la taxe de base d'environ 15% et la taxe de désignation d'environ 19% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. Les nouveaux montants, en francs suisses, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 sont les suivants : taxe de base : 650 CHF; taxe de désignation : 150 CHF.

*Délais de paiement.* Actuellement, le paiement des taxes donne parfois lieu à des erreurs de la part des déposants car les délais de paiement varient selon les taxes. Aussi le règlement d'exécution a-t-il été modifié de façon à instaurer un délai uniforme d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale pour le paiement de toutes les taxes dues au moment du dépôt de la demande. On notera qu'un délai d'un mois est déjà prévu pour la taxe de base et que ce même délai s'applique, dans la pratique, à la taxe de transmission. De la même manière, un délai d'un mois est désormais prévu pour les taxes dues au moment de la présentation d'une demande d'examen préliminaire international. Une disposition spéciale régit les cas où la demande internationale est transmise, en application de la règle 19.4, au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

*Paiement tardif de taxes prévues au chapitre II.* En ce qui concerne les taxes relatives à l'examen préliminaire international qui sont prévues au chapitre II, les règles existantes concernant le non-paiement des taxes dues au titre du chapitre II du PCT ont été modifiées pour aligner la procédure, dans toute la mesure du possible, avec la procédure suivie en ce qui concerne le non-paiement des taxes dues au moment du dépôt de la demande internationale.

*Modification du montant dû avant le paiement.*

Il arrive parfois, en raison de la fixation d'un nouveau barème de taxes ou de la variation des taux de change, que le montant d'une taxe à payer au Bureau international, tel qu'il était fixé à la date du dépôt de la demande internationale ou de la présentation d'une demande d'examen préliminaire international, ne soit plus le même à la date du paiement. Le règlement d'exécution comprend quelques dispositions spéciales à cet égard, mais uniquement pour les cas où il y a eu augmentation du montant en question entre la date de dépôt ou de présentation et la date de paiement. Or, il est arrivé récemment que le montant de certaines taxes exprimé dans différentes monnaies ait diminué entre la date de dépôt ou de présentation et la date de paiement. Le règlement d'exécution a donc été modifié de façon à couvrir tous les cas où le montant des taxes change (c'est-à-dire aussi bien les augmentations que les diminutions).

*Remboursements dans certains cas.* À l'heure actuelle, le règlement d'exécution ne prévoit pas le remboursement de la taxe internationale ou de la taxe de recherche dans le cas où la demande internationale n'est pas traitée en tant que telle pour des raisons de sécurité nationale, même si, dans la pratique, puisque l'exemplaire original et la copie de recherche ne sont pas transmis, respectivement, au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, la situation est identique à celle où il n'est pas attribué de date de dépôt international à la demande ou à celle où cette dernière est retirée ou réputée retirée avant la transmission des documents en question. Le règlement d'exécution a par conséquent été modifié pour prévoir

expressément le remboursement de la taxe internationale et de la taxe de recherche en de telles circonstances.

*Fixation de montants équivalents.* Le montant de trois taxes dues au titre du PCT au profit du Bureau international, à savoir la taxe de base, la taxe de désignation et la taxe de traitement, est fixé en francs suisses par l'Assemblée de l'Union du PCT et figure dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution. Le montant de la taxe de recherche est fixé par chaque administration chargée de la recherche internationale dans sa ou ses propres monnaies. La taxe de base, la taxe de désignation et la taxe de recherche sont perçues par l'office récepteur, et la taxe de traitement est perçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Dans la majorité des cas, la taxe de base, la taxe de désignation et la taxe de traitement ne sont pas payées en francs suisses, et la taxe de recherche n'est pas payée dans une monnaie utilisée par l'administration chargée de la recherche internationale concernée, puisque le plus souvent, les différents offices récepteurs et administrations chargées de l'examen préliminaire international auxquels ces taxes sont payées en prescrivent le paiement en monnaie locale. La fixation des montants équivalents pour les différentes taxes s'effectue selon les procédures établies dans le règlement d'exécution, lequel prévoit aussi que l'Assemblée donne des directives en ce qui concerne les procédures à suivre pour l'ajustement des montants équivalents lorsque les taux de change varient.

Les procédures de consultation pour la fixation des montants équivalents, telles qu'elles figurent dans les règles pertinentes et les directives, n'étaient plus en tout point appropriées, en particulier dans la mesure où elles prévoient la consultation des offices et administrations qui prescrivent le paiement dans une monnaie autre que leur monnaie officielle ou que la monnaie officielle du pays où ils se situent. Aussi l'assemblée a-t-elle adopté des amendements du règlement d'exécution et modifié ses directives de telle sorte que, d'une manière générale, pour la fixation des montants équivalents à ces taxes dans une monnaie donnée, le directeur général consultera (uniquement) l'office récepteur de l'État, ou agissant pour le compte de l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie en question ou, pour la taxe de traitement, à défaut

d'un tel office, l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement dans la monnaie en question. Tout autre office ou administration qui prescrit le paiement des taxes dans une monnaie dans laquelle les montants équivalents ont été ainsi fixés sera informé par le directeur général des montants équivalents fixés à l'issue de chaque consultation. Des modifications ont également été apportées au règlement d'exécution et aux directives en ce qui concerne l'ajustement des montants équivalents lorsqu'il y a fluctuation des taux de change.

## 2. Dépôt électronique des demandes internationales

*Règles concernées :* règles 89bis (nouvelle), 89ter (nouvelle), 92.4 et 93.4.

*Entrée en vigueur :* i) règles 89bis et 89ter : en même temps que les modifications des instructions administratives mettant en œuvre ces règles; ii) règles 92.4 et 93.4 : 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Les offices de propriété industrielle et les déposants ont beaucoup à gagner à l'utilisation des techniques informatiques modernes pour la communication entre les déposants et les offices, la communication entre les offices et le traitement au sein des offices, y compris la conservation des dossiers et registres. Un système de dépôt électronique permettra aux déposants de créer et de déposer des demandes de brevet électroniquement (et de continuer à communiquer avec l'office de propriété industrielle par le même moyen), ce qui diminuera le nombre d'erreurs, le temps de communication et le coût du traitement pour les déposants et les offices. Les demandes déposées par voie électronique seront traitées, publiées et stockées plus facilement que celles qui sont déposées par la voie traditionnelle du support papier.

Afin de tirer parti des possibilités qu'offre l'électronique, le règlement d'exécution a été modifié pour donner aux déposants, à l'avenir, la possibilité de déposer électroniquement des demandes internationales, d'autres documents et de la correspondance auprès des offices récepteurs qui sont disposés à accepter ce type de dépôt. Toutefois, aucun office ou administration ne sera tenu de recevoir ou de traiter les dépôts effectués par cette voie, et aucun déposant ne sera obligé

de renoncer à la procédure traditionnelle (sur support papier) de dépôt des demandes internationales.

Le règlement d'exécution modifié contient des dispositions qui régissent dans ses grandes lignes le dépôt électronique désormais autorisé. Les normes et autres précisions concernant les conditions à remplir pour le dépôt et le traitement des demandes internationales déposées par voie électronique seront, du moins dans un premier temps, énoncées dans les instructions administratives. Cela permettra d'apporter des changements et des améliorations rapidement, dès que cela sera nécessaire, compte tenu de l'expérience tirée de l'utilisation de tout système de dépôt électronique et de l'évolution rapide des techniques et des normes.

Les instructions administratives énonceront les dispositions et conditions relatives au dépôt et au traitement des demandes internationales déposées, intégralement ou partiellement, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, y compris, mais pas uniquement, les dispositions et conditions relatives à l'accusé de réception, les procédures relatives à l'attribution d'une date de dépôt international, les conditions matérielles à remplir et les conséquences du non-respect de ces conditions, la signature des documents, les moyens d'authentification des documents et de l'identité des parties communiquant avec les offices et les administrations, ainsi que l'application de l'article 12 du PCT en ce qui concerne la copie pour l'office récepteur, l'exemplaire original et la copie de recherche, et elles pourront comporter des dispositions et conditions différentes à l'égard de demandes internationales déposées dans des langues différentes.

### 3. Revendications de priorité et documents de priorité

*Règles concernées* : règles 4.10, 17.1, 17.2, 26bis, 48.2, 76.4 et 82ter.1.

*Entrée en vigueur* : 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Les prescriptions actuelles du règlement d'exécution concernant les revendications de priorité et notamment la correction d'erreurs y relatives sont sources de difficultés considérables pour de nombreux déposants.

Le règlement d'exécution a été modifié, premièrement, pour simplifier les prescriptions quant au contenu des revendications de priorité. Toute revendication de priorité devra comporter, comme c'est déjà le cas, la date de dépôt et le numéro de la demande antérieure. En ce qui concerne les autres indications à faire figurer dans une revendication de priorité, des solutions différentes ont été adoptées selon que la demande antérieure est une demande nationale, une demande régionale ou une demande internationale. Une revendication de priorité fondée sur une *demande nationale* antérieure devra indiquer, comme c'est le cas actuellement, le *pays* dans lequel cette demande antérieure a été déposée. Pour identifier une *demande régionale* ou une *demande internationale* antérieure, en revanche, on aura besoin dans la pratique de savoir non pas le pays, ou l'un des pays (il y en a en général plusieurs), pour lesquels cette demande antérieure a été déposée (c'est ce qui est actuellement demandé), mais plutôt l'office qui a instruit la demande. Une revendication de priorité fondée sur une *demande régionale* antérieure devra donc simplement indiquer, en plus de la date et du numéro de la demande, l'administration chargée de délivrer des brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable – c'est-à-dire, en pratique, l'*office régional* concerné. Une revendication de priorité fondée sur une *demande internationale* antérieure devra simplement indiquer, outre la date et le numéro de la demande, l'*office récepteur* du PCT auprès duquel elle a été déposée.

Le règlement d'exécution a en outre été modifié pour faciliter aux déposants la correction d'erreurs dans les revendications de priorité. En gros, le règlement d'exécution modifié permet aux déposants, par une communication adressée à l'office récepteur ou au Bureau international, d'ajouter ou de corriger une revendication de priorité dans un délai de 16 mois à compter de la date correcte (initiale) de priorité (c'est-à-dire au plus tard 16 mois à compter de la date initiale de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, au plus tard 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai qui expire en premier devant être appliqué), étant entendu qu'une communication de correction ou d'adjonction peut, quel que soit le cas, être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international.

L'office récepteur ou le Bureau international invitera le déposant à corriger toute revendication de priorité ne remplissant pas les conditions de forme prescrites dans le règlement d'exécution. Si le déposant qui y est invité ne corrige pas l'irrégularité signalée, la revendication de priorité sera considérée, *aux fins de la procédure prévue par le PCT*, comme n'ayant pas été présentée. Cela n'empêchera toutefois pas un office désigné de reconnaître cette revendication de priorité aux fins de la phase nationale si sa législation nationale le permet ou l'exige. Il est expressément prévu que puissent être publiés avec la demande internationale, si le déposant en fait la requête, des renseignements concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée.

Dans la ligne de l'approche plus souple adoptée en ce qui concerne la présentation et la correction de revendications de priorité, certaines dispositions régissant la remise des documents de priorité ont également été modifiées. Le règlement d'exécution modifié dispose que, si une copie du document de priorité parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois, le document sera réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai, pour autant qu'il parvienne au Bureau international avant la publication internationale. Le règlement d'exécution modifié donne aussi au déposant l'assurance que les États désignés n'écarteront pas une revendication de priorité qui ne remplirait pas les conditions prescrites à la règle 17.1.a) et b) sans donner préalablement au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable.

#### 4. Langue de la demande internationale

*Règles concernées* : règles 11.14, 12.1, 12.2, 12.3 (nouvelle), 19.4, 20.4, 22.1, 23.1, 26.3, 26.3bis, 26.3ter, 29.1, 37.2, 38.2, 43.4, 47.3, 48.3, 55.2, 66.9 et 92.2.

*Entrée en vigueur* : 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le PCT et son règlement d'exécution comportent actuellement des dispositions expresses concernant la langue dans laquelle doit être déposée la demande internationale. Ces dispositions et les dispositions connexes ont pour objet de garantir que les vérifications détaillées auxquelles on soumet la demande internationale

pour vérifier qu'elle remplit bien les conditions prescrites aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pourront être menées dans une langue admise respectivement par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et que les demandes internationales seront publiées dans l'une des sept langues de publication prévues (français, allemand, anglais, chinois, espagnol, japonais et russe).

Selon les prescriptions actuelles relatives à la langue de dépôt, de manière générale, la demande internationale peut être déposée uniquement dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'administration chargée de la recherche internationale qui est spécifiée comme compétente par l'office récepteur concerné. À l'heure actuelle, exception faite du néerlandais et de certaines langues scandinaves, les langues admises aux fins de la recherche internationale par les administrations chargées de la recherche internationale sont aussi des langues de publication (voir ci-dessus). Cela signifie que, dans de nombreux pays, les déposants ne peuvent pas déposer une demande internationale rédigée dans leur langue nationale ou officielle (par exemple en italien, en portugais ou en coréen), mais doivent établir une traduction avant de déposer la demande internationale. Afin de permettre aux déposants de déposer des demandes internationales dans leur langue nationale ou officielle, le règlement d'exécution du PCT a été modifié de manière à élargir les dispositions existantes relatives aux langues de dépôt selon les principes suivants :

*Aux fins de l'obtention d'une date de dépôt international*, il sera possible de déposer une demande internationale rédigée dans toute langue que l'office récepteur est disposé à accepter. Chaque office récepteur sera, toutefois, tenu d'accepter les dépôts dans au moins une langue qui soit à la fois une langue admise par l'administration compétente pour effectuer la recherche internationale et une langue de publication, de sorte que les déposants aient toujours la possibilité de déposer la demande internationale dans une langue ne nécessitant pas de traduction aux fins de la recherche ni aux fins de la publication.

Si la langue de dépôt de la demande internationale est acceptée par l'office récepteur mais n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, *le déposant sera tenu d'en fournir une traduction dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.* Les demandes internationales continueront d'être publiées dans l'une seulement des sept langues de publication. Les dispositions modifiées auront pour effet qu'*une seule traduction* sera requise en vertu du chapitre I du traité à toutes fins utiles, autrement dit pour le traitement de la demande internationale par l'office récepteur, pour la recherche internationale et pour la publication internationale; ainsi, soit la demande internationale dans la langue originale, soit cette traduction suffira pour chacune de ces étapes de l'instruction dans la phase internationale. (Le déposant pourra dans certains cas – très rares – avoir à fournir aussi une traduction en vertu du chapitre II du traité, spécialement aux fins de l'examen préliminaire international.)

Si la langue de dépôt de la demande internationale est acceptée par l'office récepteur et par l'administration chargée de la recherche internationale, mais n'est pas une langue de publication (ce qui est le cas aujourd'hui seulement lorsque la demande internationale est déposée en néerlandais ou dans certaines langues scandinaves), la demande internationale sera, comme à présent, publiée en anglais, la traduction dans cette langue étant établie sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale qui effectue la recherche.

*La requête* devra toujours être déposée dans une langue qui est acceptée par l'office récepteur et qui est aussi l'une des sept langues de publication, de manière à éviter la prolifération de formulaires de requête dans des langues diverses.

Lorsque le déposant n'aura pas remis, dans le délai imparti, la traduction requise aux fins de l'instruction de la demande par l'office récepteur, de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, les modifications apportées au règlement d'exécution prévoient que l'office récepteur ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas,

*invitera le déposant à remettre la traduction manquante*, dans certains cas sous réserve du paiement d'une taxe pour remise tardive. Une procédure d'invitation distincte est prévue pour le cas où la requête ne serait pas conforme aux prescriptions relatives à la langue. Lorsque le déposant n'aura pas remis la traduction manquante dans le délai fixé dans l'invitation, la demande internationale sera, sous réserve de certaines sauvegardes prévues pour le déposant, soit considérée comme retirée et l'office récepteur fera une déclaration à cet effet, soit considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international fera une déclaration à cet effet, selon le cas.

En liaison avec la proposition tendant à donner aux offices récepteurs et aux déposants une plus grande latitude en ce qui concerne la langue du dépôt, la règle 19.4 a été modifiée pour élargir l'éventail des circonstances dans lesquelles la demande internationale sera transmise par un office récepteur "non compétent" au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. Les dispositions modifiées permettront cette transmission aussi dans les cas où la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office auprès duquel elle a été initialement déposée mais qui est acceptée par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. Cette transmission sera également possible, selon les dispositions modifiées, pour toute autre raison, à condition que l'office récepteur et le Bureau international y consentent et que la transmission soit autorisée par le déposant.

##### 5. Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés

*Règles concernées* : règles 3.3, 5.2, 12.1, 12.3 (nouvelle) 13<sup>ter</sup>.1, 13<sup>ter</sup>.2, 20.4, 23.1 et 49.5.

*Entrée en vigueur* : 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Compte tenu des progrès accomplis dans l'établissement, dans le cadre du PCT, d'une norme commune pour la présentation du listage des séquences dans les demandes internationales, le règlement d'exécution a été modifié selon les principes exposés ci-dessous de façon à mettre en place un cadre juridique pour la mise en œuvre de la nouvelle norme. Cette norme (qui figurera dans les instructions administratives) remplacera les

différentes normes actuellement appliquées par les administrations chargées de la recherche internationale, administrations chargées de l'examen préliminaire international, offices désignés et offices élus.

Selon le règlement d'exécution modifié, les déposants seront tenus de faire figurer tout listage de séquences divulgué dans une partie de la description réservée au listage des séquences et, aux fins de la recherche internationale effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou aux fins de l'examen préliminaire international effectué par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, de le soumettre sous forme déchiffrable par ordinateur. Tout listage des séquences, qu'il soit sur papier ou sous forme déchiffrable par ordinateur, pour autant qu'il soit conforme à la norme, sera accepté par tous les offices récepteurs et par toutes les administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l'examen préliminaire international aux fins de la phase internationale, ainsi que par tous les offices désignés ou offices élus aux fins de la phase nationale.

Selon les règles modifiées, une grande partie, voire la totalité, du texte de la partie de la description réservée au listage des séquences devra être présentée à l'aide d'un vocabulaire non connoté (défini dans la norme). S'il n'est pas possible de libeller du texte de la partie réservée au listage des séquences à l'aide du vocabulaire non connoté, il sera permis d'insérer dans la partie réservée au listage des séquences du "texte libre" rédigé dans une autre langue. Toutefois, ce texte libre devra être aussi repris dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci. Aux fins de la phase nationale, une traduction de l'éventuel texte libre figurant dans la partie de la description réservée aux listages de séquences ne sera donc pas nécessaire, et elle ne pourra pas être exigée par le ou les offices désignés ou élus, puisque le texte libre en question sera répété dans la partie principale de la description et, par conséquent, dans toute traduction de cette dernière.

#### 6. Demande d'examen préliminaire international

*Règles concernées* : règles 54.2, 59.3 (nouvelle), 60.1, 60.2, 61.1, 61.4, 62.1, 62.2, 66.8, 69.2, 70.7 et 70.16.

*Entrée en vigueur* : 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Il n'existe à l'heure actuelle aucune sauvegarde pour les déposants pour le cas où leur demande d'examen préliminaire international n'est pas présentée à l'administration compétente (c'est-à-dire si elle est par erreur déposée auprès d'une administration chargée de l'examen préliminaire international n'ayant pas compétence pour effectuer l'examen de la demande en question, ou auprès d'un office récepteur, d'une administration chargée de la recherche internationale ou du Bureau international).

Le règlement d'exécution comporte déjà un dispositif de protection pour le cas où la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur "non compétent" (en vertu de la règle 19.4, elle est alors transmise au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur). On y a maintenant introduit un dispositif de protection analogue en ce qui concerne la présentation de la demande d'examen préliminaire international, selon lequel celle-ci sera transmise par l'intermédiaire du Bureau international à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, tout en conservant sa date de présentation initiale. Une modification en découlant a été apportée en ce qui concerne le délai imparti pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, compte tenu du fait que cette transmission peut retarder le commencement de l'examen préliminaire international.

#### 7. Accès aux dossiers

*Règles concernées* : règles 94.1, 94.2 (nouvelle) et 94.3 (nouvelle).

*Entrée en vigueur* : 1<sup>er</sup> juillet 1998; applicable seulement aux demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> juillet 1998 ou ultérieurement.

Les dispositions régissant la délivrance de copies de documents contenus dans les dossiers de demandes internationales détenus par le Bureau international ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ont été modifiées. Les documents contenus dans les dossiers du Bureau international seront accessibles aux tiers, sous réserve des dispositions de l'article 38, après la date de la publication internationale. Les offices élus sont également autorisés à donner accès à leurs dossiers, y compris



à toutes copies de documents provenant du dossier d'examen préliminaire international communiqués par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès aux dossiers d'une demande nationale. Ces nouvelles dispositions régissant l'accès aux dossiers intéresseront en particulier, mais pas uniquement, un office élu ayant effectué lui-même l'examen préliminaire international en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

## 8. Gazette du PCT

*Règles concernées* : règles 86.1 et 86.2.

*Entrée en vigueur* : 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Selon les dispositions actuelles, la Gazette du PCT contient, pour chaque demande internationale publiée, certaines données bibliographiques, le dessin (s'il y en a un) figurant sur la page de couverture de la brochure et l'abrégé. En outre, la gazette doit actuellement être publiée sur papier en deux éditions linguistiques distinctes, l'une française (*Gazette du PCT*), l'autre anglaise (*PCT Gazette*). Pour 1997, chaque édition doit contenir environ 30 000 pages, ce qui représente 60 000 pages au total. En raison vraisemblablement du volume important que représente le format actuel de la gazette et du fait que les abrégés et les dessins se rapportant aux demandes PCT sont disponibles sous forme électronique, le nombre des abonnements aux éditions française et anglaise est en constante diminution.

En vertu de la règle 86 modifiée, la gazette sera publiée sous deux formes : sur support papier

et sous forme électronique. Les abrégés et les dessins ne paraîtront plus dans la gazette sur papier. Ils figureront en revanche, ainsi que les données bibliographiques, dans la gazette publiée sous forme électronique (sur l'Internet, sur disque compact ROM ou par d'autres moyens électroniques), et ils continueront d'être publiés dans les brochures (sur papier) contenant chaque demande internationale publiée.

L'autre changement en ce qui concerne la gazette sur papier consiste à remplacer les deux éditions distinctes actuelles (c'est-à-dire l'édition française *Gazette du PCT* et l'édition anglaise *PCT Gazette*) par une seule édition bilingue contenant les indications bibliographiques relatives à chaque demande internationale publiée mais ne comportant, comme nous l'avons vu plus haut, ni l'abrégé ni le dessin.

Les abrégés continueront d'être traduits en français et en anglais et seront rendus accessibles par des moyens électroniques, sur disque compact ROM, dans des bases de données commerciales ou sur l'Internet, à bref délai après la publication internationale.

## 9. Dépôt de matériel biologique

*Règles concernées* : règles 13bis et 48.2.

*Entrée en vigueur* : 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Dans les dispositions du règlement d'exécution visant les dépôts de micro-organismes, le mot "micro-organisme" a été remplacé par les mots "matériel biologique", afin de tenir compte des progrès récents faits dans le domaine de la biotechnologie.

## Plus importantes modifications du règlement d'exécution du PCT

(adoptées par l'Assemblée du PCT le 1<sup>er</sup> octobre 1997  
avec diverses dates d'entrée en vigueur - ci-dessous)

- Diminution des taxes (1<sup>er</sup> janvier 1998)
- Gazette du PCT (1<sup>er</sup> janvier 1998)
- Langue de la demande internationale (1<sup>er</sup> juillet 1998)
- Revendications de priorité et documents de priorité (1<sup>er</sup> juillet 1998)
- Demande d'examen préliminaire international (1<sup>er</sup> juillet 1998)
- Paiement des taxes (1<sup>er</sup> juillet 1998)
- Accès aux dossiers (1<sup>er</sup> juillet 1998)
- Listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés (1<sup>er</sup> juillet 1998)
- Dépôts de matériel biologique (1<sup>er</sup> juillet 1998)
- Dépôt électronique des demandes internationales (ultérieurement)

<sup>1</sup>  
Rulechg  
11.02.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Entrée en vigueur

- 1<sup>er</sup> janvier 1998 : – Diminution des taxes (pour les demandes internationales déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998)  
– Gazette du PCT
- 1<sup>er</sup> juillet 1998 : – Langue de la demande internationale  
– Revendications de priorité et documents de priorité  
– Demande d'examen préliminaire international  
– Paiement des taxes  
– Accès aux dossiers (pour les demandes internationales déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998)  
– Listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés  
– Dépôts de matériel biologique
- Ultérieurement : – Dépôt électronique des demandes internationales (en même temps que les modifications des instructions administratives destinées à mettre en oeuvre les règles pertinentes)

<sup>21</sup>  
Rulechg  
11.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**Diminution des taxes :  
montants actuels et nouveaux montants (CHF)**

	Montant à compter du 1.1.97	Montant à compter du 1.1.98	Réduction %
Taxe de base	762	650	14,70 %
Taxe de désignation	185	150	18,92 %
Taxe de désignation maximum (11 désignations à payer)	2035	1650	18,92 %

<sup>2</sup>  
Rulechg  
27.11.97

*Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

**Gazette du PCT**

- La Gazette du PCT sera disponible sous deux formes :
  - sur papier, avec les indications bibliographiques de la page de couverture de la brochure; il n'en existera qu'une seule version bilingue (français et anglais), qui remplacera les deux éditions distinctes (française et anglaise) actuelles
  - sous forme électronique, avec les données bibliographiques, tout dessin figurant sur la page de couverture de la brochure et l'abrégé; la version électronique sera rendue accessible, en même temps en français et en anglais, par tout moyen électronique spécifié dans les instructions administratives du PCT (par exemple, sur l'Internet ou sur disque compact ROM)

<sup>3</sup>  
Rulechg  
11.03.98

*Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

## Langue de la demande internationale (1)

- Extension des dispositions en vigueur concernant les langues dans lesquelles les demandes internationales peuvent être déposées :
  - les offices récepteurs sont autorisés, sans y être tenus, à accepter le dépôt des demandes internationales en toute langue
  - si l'office récepteur accepte les demandes internationales rédigées dans la langue dans laquelle il accepte les dépôts nationaux, les déposants peuvent obtenir une date de dépôt international en déposant un formulaire de requête du PCT avec une copie de la demande nationale (dont la priorité sera normalement revendiquée)
- Différentes phases de l'instruction de la demande internationale se dérouleront sur la base d'une traduction :
  - recherche internationale
  - publication internationale
  - examen préliminaire international

4  
Rulechg  
11.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Langue de la demande internationale (2)

- Le déposant doit remettre une traduction si la demande internationale est déposée dans une langue qui est acceptée par l'office récepteur mais pas par l'ISA ou qui n'est pas une langue de publication
- Procédure applicable (invitation) lorsque la traduction requise n'est pas remise dans le délai applicable (taxe pour remise tardive); si aucune traduction n'est remise après invitation, la demande internationale (sous réserve de certaines garanties en faveur du déposant) sera considérée comme retirée
- Nouveaux cas dans lesquels la demande internationale peut être transmise à IB en tant que RO (s'ajoutant aux dispositions applicables lorsque l'office récepteur n'est pas compétent pour des raisons de nationalité ou de domicile du déposant) :
  - lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée mais est acceptée par RO/IB
  - dans tout autre cas (même si l'office récepteur est compétent) (à condition que ce dernier et RO/IB y consentent et que le déposant autorise la transmission)

5  
Rulechg  
16.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

### Langue de la demande internationale (3)

- Exemple 1 : demande internationale déposée en italien auprès de RO/IT; ISA/EP; traduction du déposant (aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale) en français, allemand ou anglais; publication internationale dans la langue de cette traduction (actuellement, il n'est pas possible d'effectuer le dépôt en italien, qui n'est pas une langue acceptée pour la recherche internationale ni une langue de publication)
- Exemple 2 : demande internationale déposée en espagnol auprès de RO/MX; ISA/US; traduction du déposant (aux fins de la recherche internationale) en anglais; publication internationale dans la langue de dépôt (espagnol) (actuellement, la traduction est établie sous la responsabilité de l'office récepteur)
- Exemple 3 : demande internationale déposée en suédois auprès de RO/SE; ISA/SE; traduction en anglais établie sous la responsabilité de l'ISA aux fins de la publication internationale (comme c'est le cas actuellement)

6  
Rulechg  
11.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

### Revendications de priorité et documents de priorité

- Révision complète de la règle 4.10 du PCT :
  - simplification des procédures de correction en cas d'erreurs ou d'omissions dans les indications de priorité
- Simplification des conditions relatives au contenu des revendications de priorité
- Libéralisation des conditions relatives à la remise de documents de priorité

7  
Rulechg  
11.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Contenu des revendications de priorité dans les demandes internationales

- La demande antérieure est une demande nationale :
  - date de dépôt
  - numéro de la demande
  - pays dans lequel la demande antérieure a été déposée
- La demande antérieure est une demande régionale :
  - date de dépôt
  - numéro de la demande
  - administration chargée de la délivrance de brevets régionaux (en pratique, l'office régional intéressé)
  - dans le cas de l'ARIPO (ou de tout autre traité régional sur les brevets auquel peuvent adhérer des pays qui ne sont pas parties à la Convention de Paris) : pays partie à la Convention de Paris pour lequel la demande antérieure a été déposée
- La demande antérieure est une demande internationale :
  - date de dépôt international
  - numéro de la demande internationale
  - office récepteur auprès duquel la demande internationale antérieure a été déposée

### Correction et adjonction de revendications de priorité (1)

- Les déposants peuvent corriger ou ajouter toute revendication de priorité
  - dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou,
  - au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée,

le délai de 16 mois expirant en premier devant être appliqué, étant entendu que toute correction/adjonction peut, en toute hypothèse, être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de dépôt international

- Procédure d'invitation à corriger des irrégularités : si la correction n'est pas effectuée à la suite de l'invitation, la revendication de priorité sera considérée, aux fins de la procédure prévue par le PCT, comme n'ayant pas été présentée;
  - toutefois, une revendication de priorité ne sera pas considérée comme n'ayant pas été présentée du seul fait que
    - – le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué ou
    - – une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité

### Correction et adjonction de revendications de priorité (2)

- Le fait que la revendication de priorité soit considérée, aux fins de la procédure prévue par le PCT, comme n'ayant pas été présentée n'empêcherait pas un office désigné d'admettre cette revendication de priorité aux fins de la phase nationale si la législation nationale le permet ou l'exige
- Disposition expresse concernant la publication, avec la demande internationale, de renseignements concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée (avertissement à l'attention des tiers : différentes dates de priorité peuvent s'appliquer dans différents États désignés)

## Remise des documents de priorité et de leur traduction

- Le règlement d'exécution modifié prévoit que :
  - lorsque le document de priorité n'a pas été remis en temps voulu, les offices désignés ne peuvent écarter une revendication de priorité sans donner préalablement au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable
  - lorsque le document de priorité parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la publication internationale, il sera réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai de 16 mois
- Le règlement d'exécution modifié s'applique aux demandes antérieures nationales, régionales et internationales
- Les dispositions relatives aux traductions "certifiées conformes" des documents de priorité ont été supprimées; les offices désignés peuvent néanmoins exiger confirmation de l'exactitude des traductions des documents de priorité

11  
Rulechg  
11.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Demande d'examen préliminaire international

- Introduction d'un dispositif de protection pour le cas où une demande d'examen préliminaire international n'est pas déposée auprès de l'IPEA compétente (dispositif comparable à celui qui existe déjà lorsqu'une demande internationale déposée auprès d'un RO non compétent est transmise à RO/IB)
- Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international est présentée à une IPEA non compétente ou à un RO, une ISA ou à IB, cette administration ou cet office
  - la transmet à IB, qui à son tour la transmet à l'IPEA compétente (ou, s'il y en a plusieurs, à l'IPEA compétente choisie par le déposant) ou
  - la transmet directement à l'IPEA compétente (ou, s'il y en a plusieurs, à l'IPEA compétente choisie par le déposant)
- Toute demande d'examen préliminaire international ainsi transmise à l'IPEA compétente sera réputée avoir été reçue pour le compte de cette administration à la date à laquelle elle a été reçue par le RO, l'ISA ou IB ou par l'IPEA non compétente intéressée

12  
Rulechg  
11.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle



## Paiement des taxes : délais applicables

- Chapitre I :
  - alignement du délai de paiement de la taxe de transmission sur les délais applicables à d'autres taxes exigibles lors du dépôt de la demande internationale (taxe de base, taxe de recherche et, dans certains cas, taxe de désignation) : un mois à compter de la date de réception de la demande internationale
  - dispositions spéciales pour le cas où la demande internationale est transmise à RO/IB en vertu de la règle 19.4
- Chapitre II :
  - introduction du même délai, à savoir un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international, pour le paiement de toutes les taxes exigibles lors de la présentation de cette demande (taxe d'examen préliminaire et taxe de traitement)

13  
Rulechg  
11.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Paiement des taxes : paiement tardif et conséquence du défaut de paiement

- Paiement tardif des taxes visées au chapitre II : alignement, dans la mesure du possible, sur la solution retenue en ce qui concerne le paiement tardif des taxes liées au dépôt de la demande internationale en vertu du chapitre I :
  - si le montant exigible n'est pas acquitté dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international, invitation à verser, dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation, le montant nécessaire majoré (le cas échéant) d'une taxe pour paiement tardif
  - si le montant exigible n'est pas acquitté dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, la demande d'examen préliminaire international est réputée ne pas avoir été présentée
- Pour les chapitres I et II : introduction d'un dispositif de protection pour les déposants au cas où les taxes sont acquittées après l'expiration du délai applicable mais avant que l'office ou l'administration intéressée n'ait pris aucune autre mesure

14  
Rulechg  
11.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

### Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés (1)

- Il est prévu qu'une nouvelle norme pour la présentation (sur papier et sous forme déchiffrable par ordinateur) des séquences de nucléotides et d'acides aminés divulguées dans les demandes internationales entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998
- Cette norme figurera dans les instructions administratives du PCT et se substituera aux diverses conditions actuellement requises par les ISA, les IPEA et les offices désignés et élus
- Le règlement d'exécution modifié du PCT met en place le cadre juridique nécessaire à la mise en oeuvre de cette norme; les listages de séquences conformes à la norme devront être acceptés :
  - par tous les RO, ISA et IPEA aux fins de la phase internationale et
  - par tous les offices désignés et élus aux fins de la phase nationale

17  
Ruleching  
11.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

### Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés (2)

- Les listages de séquences doivent être présentés dans une partie de la description "réservée au listage des séquences"
- Le texte de la partie de la description réservée au listage des séquences doit être libellé à l'aide du vocabulaire non connoté défini dans la norme
- S'il n'est pas possible de libeller du texte de la partie réservée au listage des séquences à l'aide du vocabulaire non connoté, ce "texte libre"
  - peut, et doit de préférence, être libellé en anglais
  - doit être repris dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci
- Aux fins de la phase nationale, il n'est pas nécessaire de présenter de traduction de ce texte libre de la partie de la description réservée au listage des séquences et aucun office désigné ou élu ne peut exiger une telle traduction :
  - à condition que ce texte libre soit repris dans la partie principale de la description (et, par conséquent, dans toute traduction de celle-ci)

18  
Ruleching  
11.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

### Accès aux dossiers (1)

- Accès au dossier détenu par le Bureau international :
  - avant la publication internationale : seul le déposant ou toute personne autorisée par lui peut demander des copies de tout document contenu dans le dossier (comme c'est le cas actuellement)
  - après la publication internationale : toute personne peut demander des copies de tout document contenu dans le dossier, sous réserve de l'article 38 du PCT (actuellement, même après la publication internationale, l'accès n'est possible qu'au déposant ou à une personne autorisée par lui, sauf pour des copies de la brochure publiée et des documents de priorité)
- Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (comme à l'heure actuelle) :
  - le déposant ou toute personne autorisée par lui peut demander des copies de tout document contenu dans le dossier
  - après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, les offices élus peuvent obtenir des copies de tout document contenu dans le dossier

15  
Rulechg  
11.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

### Accès aux dossiers (2)

- Accès aux dossiers détenus par les offices élus :
 

Après la publication internationale, tout office élu dont la législation nationale autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale pourra donner accès

  - à tout document ayant trait à la demande internationale contenu dans son dossier
  - y compris à tout document se rapportant à l'examen préliminaire international (et pas seulement au rapport d'examen préliminaire international et à ses annexes)

dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale
- Le règlement d'exécution modifié s'appliquera seulement aux demandes internationales déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998; la règle actuelle continuera de s'appliquer aux demandes internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998

16  
Rulechg  
11.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Dépôt électronique de documents

- Recours accru aux techniques modernes pour le dépôt et le traitement des demandes internationales
- Mise en oeuvre progressive au fur et à mesure de la mise au point des systèmes techniques; les techniques électroniques pourraient être utilisées d'au moins trois manières différentes :
  - document déposé sous forme électronique :
    - \* dépôt d'un document sous forme électronique, à condition que l'office récepteur soit disposé à l'accepter
    - \* version faisant foi : document sous forme électronique
  - version électronique auxiliaire d'un document sur support papier :
    - \* dépôt d'un document sur papier plus version déchiffrable par ordinateur (exemple : disquette, transmission électronique en ligne)
    - \* version déchiffrable par ordinateur à utiliser à des fins pratiques (saisie des données, etc.)
    - \* version faisant foi : version sur papier
  - transmission électronique aboutissant à la production d'un document imprimé :
    - \* dépôt d'un document par voie électronique en vue de l'obtention d'un document imprimé (sur papier) à l'office auprès duquel il est déposé (de la même manière que peut être utilisée la télécopie)
    - \* version faisant foi : document imprimé

19  
Rulechg  
11.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Dépôt de documents sous forme électronique

- Lesquels? demandes internationales, autres documents, correspondance
- Où? auprès des offices qui sont disposés à accepter ce dépôt; aucun office ou administration ne serait tenu de recevoir ou de traiter ces dépôts
- Aucun déposant ne serait tenu de renoncer à la procédure traditionnelle (sur support papier)
- Le règlement d'exécution du PCT contient désormais des dispositions qui régissent dans ses grandes lignes le dépôt électronique. Les normes et autres précisions seront, du moins au début, définies ou énoncées dans les instructions administratives du PCT.

20  
Rulechg  
11.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**Modifications du  
système du PCT envisagées**

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

---

#### PROMULGATION D'UNE NOUVELLE PRÉSENTATION ("PCT-EASY") DU FORMULAIRE DE REQUÊTE DU PCT (PCT/RO/101)

L'utilisation des techniques informatiques modernes aux fins de la communication entre les déposants et les offices de propriété industrielle et entre les offices, ainsi que pour le traitement au sein des offices, devrait apporter beaucoup d'avantages à la fois aux déposants et aux offices. Pour pouvoir tirer partie des possibilités offertes par l'électronique – et franchir une première étape vers la mise en place d'un système de dépôt qui permettra aux déposants d'établir et de déposer des demandes de brevet par voie électronique –, le Bureau international, en coopération avec l'Office européen des brevets, élabore un logiciel d'ordinateur dénommé "PCT-EASY" ("*Electronic Application SYstem*"), qui permettra aux déposants de remplir et d'imprimer un formulaire de requête (PCT/RO/101) à l'aide d'un ordinateur personnel équipé d'un logiciel Windows (version 3.1 ou version supérieure). Le logiciel est conçu pour 1) aider le déposant à fournir de manière exacte les données bibliographiques afférentes à la demande internationale et 2) mettre le déposant à l'abri de certaines erreurs d'inattention grâce à l'intégration de plus de 140 contrôles de validité des données insérées, d'une interface interactive avec l'utilisateur ainsi que de messages et d'invites en ligne. Pour le moment, le logiciel existe uniquement en anglais. Des versions seront établies dans d'autres langues, une fois terminée la mise au point du logiciel de base "PCT-EASY".

Lors d'une première étape vers la mise en place d'un système de dépôt électronique, le Bureau international invitera prochainement les déposants intéressés à se faire enregistrer comme utilisateurs à participer à l'essai pilote du logiciel PCT-EASY, dans le cadre duquel ils auront la possibilité de déposer un formulaire de requête produit par ordinateur à l'aide de ce logiciel. Au cours de la phase d'essai, il ne sera possible de déposer des demandes qu'auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur et, à bref délai, auprès de certains autres offices récepteurs du PCT.

Conformément à l'instruction administrative 102.i) du PCT, il a été établi que le formulaire de requête produit par ordinateur à l'aide du logiciel PCT-EASY peut être utilisé, aux fins des demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs qui participent à l'essai pilote du logiciel PCT-EASY, par des utilisateurs dûment enregistrés à cet effet.

## Modifications du système du PCT envisagées

- Alignement de certaines formalités et procédures selon le PCT sur celles envisagées dans le cadre du projet de traité en matière de brevets ("PLT" Patent Law Treaty)
- Simplification des exigences spéciales pour l'ouverture de la phase nationale (comme, par exemple, documents de cession, déclarations, etc.)
- Mise en place de dispositions pour le dépôt électronique et le traitement ultérieur des demandes internationales

À qui s'adresser .



## Textes se rapportant au PCT publiés par l'OMPI (1)

1. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et son règlement d'exécution, en vigueur à partir du 1er janvier 1996; modifications en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (règle 86 et barème de taxes)
2. Les Instructions administratives du PCT, publiées le 30 mai 1996 dans la *Gazette du PCT* no 24/1996; des modifications ultérieures ont été publiées le 29 janvier 1998 dans la *Gazette du PCT* no 04/1998
3. La *Gazette du PCT*, hebdomadaire, qui donne des détails sur les demandes internationales publiées et contient des "Notifications et informations de caractère général" (section IV)
4. Les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, publiées le 25 juin 1992 dans la *Gazette du PCT* no 16/1992
5. Les Directives concernant la recherche selon le PCT, publiées le 10 décembre 1992 dans la *Gazette du PCT* no 30/1992; des modifications ultérieures ont été publiées le 9 décembre 1993 dans la *Gazette du PCT* no 29/1993 (p.16361)

2-53

16.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Textes se rapportant au PCT publiés par l'OMPI (2)

6. Les Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT, publiées le 18 mars 1993 dans la gazette no 07/1993; des modifications ultérieures ont été publiées le 30 mars 1995 dans la *Gazette du PCT* no 14/1995 (p. 5590)
7. Certaines normes de l'OMPI, publiées le 23 juillet 1992 dans la *Gazette du PCT* no 20/1992
8. La documentation minimale du PCT - liste de périodiques, publiée le 6 novembre 1997 dans la *Gazette du PCT* no 48/1997
9. Accords entre l'OMPI et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, publiés le 24 décembre 1997 dans la *Gazette du PCT* no 56/1997
10. Le *Guide du déposant du PCT*, mis à jour en janvier et en juillet de chaque année (annexes complètes et résumés des chapitres nationaux également publiés dans un numéro spécial de la gazette).
11. *PCT Newsletter*, publication mensuelle (en anglais)

2-54

16.03.98

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle



*PUBLICATIONS PCT (TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS)  
PRIX EN FRANCS SUISSES POUR 1998*

Les publications PCT suivantes, en français et en anglais sauf indication contraire, peuvent être commandées au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (adresse au verso).

	<u>Par voie de surface</u>	<u>Par avion Europe</u>	<u>Par avion Hors d'Europe</u>
Demande internationale* publiée en vertu du PCT (brochure) avec rapport de recherche internationale	12.00	15.00	17.00
Gazette du PCT: abonnement pour 1998**	500.00	780.00	1030.00
numéros isolés (à l'exception des numéros spéciaux)	18.00	24.00	31.00
Numéros Spéciaux:			
Informations générales: Etats contractants, offices nationaux et régionaux, administrations internationales	18.00	24.00	31.00
Accords entre l'OMPI et les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire	18.00	24.00	31.00
Instructions administratives du PCT (sans les formulaires)	18.00	24.00	31.00
Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT	18.00	24.00	31.00
Directives concernant la recherche selon le PCT	18.00	24.00	31.00
Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT	18.00	24.00	31.00
Documentation Minimale - Liste des périodiques	18.00	24.00	31.00
Formulaires PCT :			
Requête et demande d'examen préliminaire international	gratuit	gratuit	gratuit
Offices récepteurs (RO)	18.00	24.00	31.00
Administrations chargées de la recherche internationale (ISA)	18.00	24.00	31.00
Bureau international (IB)	18.00	24.00	31.00
Administrations chargées de l'examen préliminaire international (IPEA)	18.00	24.00	31.00
PCT Newsletter: abonnement pour 1998** (en anglais seulement)	60.00	80.00	80.00
numéros isolés	8.00	10.00	10.00
Reliure pour le Newsletter (pouvant contenir 24 numéros)	11.00	14.00	20.00
PCT - Guide du déposant	200.00	250.00	300.00
(service de mise à jour pour 1998 inclus)**			
Service de mise à jour pour 1998**	150.00	175.00	200.00
(pour ceux qui possédaient le Guide avant 1998)			
PCT - Traité et règlement d'exécution***	18.00	24.00	31.00
The First Twenty-Five Years of the PCT 1970-1995	80.00	130.00	166.00
Actes de la Conférence diplomatique de Washington (1970)	150.00	190.00	215.00
Données essentielles concernant le PCT	gratuit	gratuit	gratuit

\* Publiée en allemand, anglais, chinois, espagnol, français, japonais et russe, si la demande a été déposée dans une de ces six langues; publiée en anglais si elle a été déposée dans une langue autres que les sept précédentes; l'abrégé en langue anglaise est toujours inclus. Peut être commandée individuellement par numéro de publication ou être fournie automatiquement à la date de publication selon les symboles de la classification internationale des brevets (CIB).

\*\* L'abonnement à la gazette du PCT, au PCT Newsletter et le service de mise à jour du guide du déposant PCT sont renouvelés automatiquement au début de chaque année sauf avis contraire de la part de l'abonné.

\*\*\* Disponible en allemand, anglais, arabe, espagnol, français, italien, portugais et russe.



# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

---

Au sujet du Traité

Données essentielles concernant le PCT

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1997

Texte du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Texte du Règlement d'exécution du PCT

Documents de l'Assemblée du PCT

(Vingt-quatrième session (11<sup>e</sup> session ordinaire) - Genève, 16 septembre - 1er octobre 1997)

Guide du déposant du PCT (N'est pas encore disponible en français. Disponible en anglais).

Formulaires

Le bulletin PCT Newsletter (en anglais seulement)

Communiqués de presse

---

Début | L'OMPI | Traités | PCT | Système de Madrid | Arbitrage | Noms de domaine | PCIP | Publications/documents |  
Mises à jour

---



## PATENT COOPERATION TREATY (PCT)

---

### PCT INFORMATION LINE

TELEPHONE : (41-22) 338 83 38

FACSIMILE : (41-22) 338 83 39

E-MAIL : [pct.infoline@wipo.int](mailto:pct.infoline@wipo.int)

#### TELEPHONE OPENING HOURS

from 9.00 a.m. to 7.00 p.m. Central European time

(from 3.00 a.m. to 1.00 p.m. US Eastern time zone)

---

## BUREAU DU PCT DE L'OMPI

## RÉPERTOIRE DES NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR

		Téléphone
Directeur :	Busso BARTELS	(41-22) 338.92.84
Secrétariat :	Pauline McCREADIE (Mme)	92.77
	<i>Télécopieur</i>	<i>(41-22) 910.00.30</i>

## DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DU PCT

Directeur :	Gary SMITH	98.72
Administrateur adjoint chargé de programme :	John HAWKINS	95.23
Secrétariat :	Gisèle CARROZ (Mme)	92.04
	<i>Télécopieur</i>	<i>(41-22) 910.00.30</i>

Section de l'examen du PCT (*Télécopieur : (41-22) 740.14.35*)

Chef :	Judith ZAHRA (Mme)	91.20
Service d'information direct du PCT :	Coordonnateur	(41-22) 338.83.38
	<i>Télécopieur spécial</i>	<i>(41-22) 338.83.39</i>

**Groupe I de l'examen**

Administratrice à l'examen :	Linda SCHWARZ (Mlle)	(41-22) 338.92.62
Examinatrice spécialisée	Beatriz MORARIU (Mme)	95.72
Examineur principal :	Carlos ROY	95.61
Examineurs :	Simin BAHARLOU (Mlle)	99.32
	Idhir BRITEL	91.63
	Céline FAUST (Mme)	97.29
	Nathalie FISCHER (Mlle)	99.67
	Brett FITZGERALD	94.16
	Maria KIRCHNER (Mme)	95.88
	Martine LEE (Mme)	92.80
	Catherine MASSETTI (Mme)	94.76
	Athina NICKITAS-ETIENNE (Mme)	94.43
	Eugénia SANTOS (Mme)	93.24
	Eva SCHUMM (Mlle)	93.93

**Groupe II de l'examen**

Administrateur à l'examen :	David BARMES	93.61
Examinatrice principale :	Ann BARDINI (Mme)	91.17
Examineurs :	Mougamadou ABIDINE	92.89
	Sylvie CRUZ (Mme)	96.53
	Dominique DELMAS (Mlle)	96.34
	Susan DE MICHIEL (Mlle)	94.35
	Marie-José DEVILLARD (Mme)	94.39
	Kari HUYNH-KHUONG (Mme)	97.80
	Jaime LEITAO	94.70
	Nora LINDNER (Mme)	97.20
	Ellen MOYSE (Mme)	91.54
	Rékia RAISSI (Mlle)	95.15
	Paul REGIS	95.82

## BUREAU DU PCT DE L'OMPI

RÉPERTOIRE DES NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR *(suite)*Section de l'examen du PCT *(suite)*

	Téléphone
<b>Groupe III de l'examen</b>	
Administrateur adjoint à l'examen :	Anil SINHA (41-22) 338.95.29
Examinatrices principales :	Beate GIFFO-SCHMITT (Mme) 92.41
	Petronella STEUNENBERG (Mme) 94.82
Examineurs :	Anita ADDAE-RUESCH (Mme) 90.78
	Gabriele BÄHR (Mme) 98.29
	Maria Vittoria CORTIELLO (Mlle) 96.45
	Yolaine CUSSAC (Mme) 90.12
	Margret FOURNÉ-GODBERSEN (Mme) 93.28
	Fabienne GATEAU (Mlle) 95.63
	Ingrid HOURS (Mme) 95.77
	Aino METCALFE (Mme) 97.81
	Jocelyne REY-MILLET (Mme) 99.43
	Rosi STOFFEL (Mme) 98.45
	ZHAO Ting 97.49
ZHOU Hao 97.51	

Section des publications du PCT *(Télécopieur : (41-22) 740.14.35)*

Chef :	Nicole BÉRARD (Mme) 92.86
Administrateur aux publications :	Gijsbertus BEIJER 94.79

Section de traduction I du PCT *(Télécopieur : (41-22) 740.14.35)*

Chef :	David CHAMBERS 94.46
--------	----------------------

Section de traduction II du PCT *(Télécopieur : (41-22) 740.14.35)*

Chef par intérim :	Henry VALARINO 90.16
--------------------	----------------------

Section "Office récepteur du PCT" (RO/IB) *(Télécopieur : (41-22) 910.06.10)*

Chef :	Jéan-Luc BARON 93.52
Examineurs :	Agnès GROCCQ (Mme) 93.25
	Agnes WITTMANN-REGIS (Mme) 90.33
	Mirjam VAN STRATEN (Mlle) 94.80

## BUREAU DU PCT DE L'OMPI

RÉPERTOIRE DES NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR *(suite)*

## DIVISION JURIDIQUE DU PCT

*Télécopieur : (41-22) 910.00.30*

		Téléphone
Directeur :	Philip THOMAS	(41-22) 338.95.51
Directeur adjoint :	Isabelle BOUTILLON (Mlle)	95.50
Juriste principal :	Matthew BRYAN	96.01
	Takao KATO	97.59
	Claus MATTHES	98.09
	Eric WOLFF	98.67
	Yolande COECKELBERGS (Mme)	90.55
Administratrice de programme :	Matthias REISCHLE	96.27
Administrateur adjoint :	Nicola OBEZ (Mme)	91.69
Secrétariat :	Jeannie VALVO (Mme)	90.23
	Rosalina ARGAÑOZA (Mme)	95.40
	Corinne MESTRALLET (Mlle)	90.85

## Section des publications juridiques du PCT

Chef :	Vitaly TROUSSOV	92.85
Éditrice :	Patricia HANSSON (Mme)	91.15
Éditrice principale ( <i>PCT Newsletter</i> ) :	Debra COLLIER (Mme)	90.38
Assistante principale d'édition :	Marie-Claude TAYLOR (Mme)	94.89
Commis principal :	Helen FEATHERBY (Mme)	91.56

## Consultant (aux États-Unis d'Amérique)

Louis MAASSEL (téléphone et télécopieur) :	(1-301) 464.43.06
--	-------------------

## DIVISION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT (PCT)

*Télécopieur : (41-22) 910.00.30*

Directeur :	WANG Zhengfa	(41-22) 338.96.24
Administrateur principal de programme	Juan Antonio TOLEDO BARRAZA	97.12
Secrétariat :	Julie GERBIER (Mme)	80.14

# LE CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE PROPOSE :

## \* Dans la collection "ACTUALITES DE DROIT DE L'ENTREPRISE" :

- L'exercice en groupe des professions libérales (1975)
- Le know-how (1976)
- L'avenir de la publicité et le droit (1977)
- Garanties de résultat et transfert de techniques (1978)
- Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)
- Les inventions d'employés (1980)
- La clause de réserve de propriété (1981)
- Le nouveau droit du crédit immobilier (1981)
- Concurrence et distribution (1982)
- Producteurs, Distributeurs : quelle concurrence ? par JM.Mousseron (1986)
- Les techniques de privatisation des entreprises publiques, par L.Rapp (1986)
- Le Droit français nouveau de la concurrence par JM.Mousseron et V.Sélinisky, 2<sup>e</sup> édition (1988)
- Le Droit français nouveau de la transparence tarifaire par M.Mousseron et JM.Mousseron (2<sup>e</sup> éd. 1998)
- Après le Code de la consommation, grands problèmes choisis (1995)

## \* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE DROIT DE L'ENTREPRISE"

- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R.Contin (1976)
- Les réserves latentes, par R.Abelard (1977)
- Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages), publié avec le concours du C.N.R.S. (1976)
- Les contrats de sous-traitance, par G.Valentin (1978).
- L'entente prohibée (1963-1967-1977) à travers les avis de la Commission des Ententes, par V.Sélinisky (1979)
- L'entreprise et le contrat, par D.Ledouble (1981)
- Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P.Haehl (1981)
- Transferts indirects de bénéficiaires à l'étranger, par J.L.Bilon (1981)
- Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D.Ohl (1982)
- La profession libérale en droit fiscal, par F.Alcade (1984).
- Les pratiques discriminatoires, par A. Bénard-Seyfert (1985)
- Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève, par J.E.Ray (1985)
- Les groupements d'entreprises pour les marchés internationaux, par M.Dubisson (2<sup>e</sup> édition) (1985)
- Les obligations du mandataire, par Ph.Pétel (1988)
- La réserve de propriété dans la vente de meubles corporels, par F.Perochon (1988)
- Le capital social. par S.Dana-Demaret (1989)
- Les contrats de la grande distribution, par M.-E.André (1991)
- Droits d'auteur et conflits de lois, par J.Raynard (1991)
- Le crédit documentaire : évolution et perspectives, par E.Caprioli (1992)
- La force du travail (Etude juridique), par T.Revet (1992)
- Les titres négociables, par H.Causse (1992)
- L'opération de courtage, par Ph.Devesa (1993)
- Le régime juridique de l'oeuvre audiovisuelle, par Ch.Hugon (1993)
- Les cautionnements et garanties d'emprunt donnés par les collectivités locales, par P.Lignières (1994)
- Les contrats dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises, par M.H.Monsérié (1994)
- Le délit de banqueroute - contribution à un droit pénal des procédures collectives, par M.Ch.Sordino (1996)
- La revente, par D.Mainguy (1996)
- Le soutien abusif d'une entreprise en difficulté, par G.A. Likillimba (1998)
- L'agence commerciale; par F.Fournier, (1998)

## SERIE DROIT DE L'INFORMATIQUE

- CELIM : 1 - Les transactions internationales assistées par ordinateur (1987)
- CELIM : 2 - Droit communautaire et liberté des flux transfrontières (1989)
- CELIM : 3 - La protection du logiciel en Europe (1989)

## \* Hors série

- Mélanges M.Cabrillac (1968)
- Mélanges J.J.Burst (1997)
- Mélanges Ch.Mouly (1998)

## \* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE"

- L'épuisement du droit du breveté (1971)
- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968, par J.Schmidt (1970)
- La copropriété des brevets d'invention (1973)
- Le know-how : sa réservation en droit commun, par R.Fabre (1976)
- L'acte de contrefaçon, par Ch.Le Stanc (1977)
- Juge et loi du brevet, par M.Vivant (1977)
- Le Droit français nouveau des brevets d'invention, par JM.Mousseron et A.Sonnier (1978)
- Traité des brevets : régimes national, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet), par JM.Mousseron avec le concours de J.Schmidt et P.Vigand (1984)

## \* DOSSIERS BREVETS

- 5 livraisons par an, regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions. Brevets, Guides de lecture)

## \* LA LETTRE DE LA DISTRIBUTION

- Chaque mois les informations les plus récentes en droit de la distribution et de la concurrence (adhésion)

## \* CAHIERS DE DROIT DE L'ENTREPRISE

- Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.)